

# COMMUNE D'ECUBLENS / VD

### LA MUNICIPALITE D'ECUBLENS/VD

Vu le préavis no 16/98 du 19 octobre 1998 et en application de l'article 88 bis du règlement de police du 20 décembre 1995 sur la police de la circulation, modifié par le Conseil communal le 20 novembre 1998 et de la réglementation y afférente,

#### arrête:

# PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES RESIDANTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

But

Article premier Les présentes prescriptions déterminent à quelles conditions les résidants et les entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

# AUTORITES COMPETENTES

# Municipalité

# Art. 2. La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter des zones de stationnement dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application;
- d) statuer sur les recours.

#### Direction de Police

# Art. 3. La Direction de Police est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

#### Zones

Art. 4. Le territoire communal est divisé en zones pour tenir compte des besoins spécifiques locaux.

La Municipalité peut décider, de cas en cas, que la définition d'une nouvelle zone fera l'objet d'un essai durant une période déterminée, avant de devenir définitive. Chaque zone est désignée par une lettre.

# Signalisation

Art. 5. Les zones sont signalées par la pose des signaux routiers "Parcage avec disque de stationnement" (ch. 4.18 OSR) ou "Parcage contre paiement" (ch. 4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire "sauf autorisations spéciales", sur laquelle figure la désignation prévue à l'article 4.

## Bénéficiaires

Art. 6. En principe peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle de l'habitant à une adresse sise dans la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b) les entreprises ou les commerces, établis le long des rues de la zone concernée, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

La Municipalité peut examiner de cas en cas la possibilité de faire bénéficier du stationnement prolongé des personnes dont l'activité présente un intérêt pour la zone concernée.

#### Demande

Art. 7. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de Police, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Direction de Police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérant sont inscrits en liste d'attente.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un "macaron", valable pour l'année en cours, portant le numéro minéralogique du ou des véhicules dont les conducteurs sont autorisés à déroger aux règles ordinaires du stationnement et la zone dans laquelle il peut être utilisé.

Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, l'autorisation est automatiquement renouvelée pour une année.

La décision de refus est notifiée par écrit au requérant; elle mentionne les voies et délais de recours.

### Portée

Art. 8. L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, conformément à l'art. 88 bis du règlement de police de la Commune d'Ecublens, s'ils se trouvent dans la zone concernée à l'intérieur des cases balisées et que le "macaron" est apposé de manière lisible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité ou la Police.

Taxes

Art. 9. La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles dues pour les autorisations spéciales.

La perception des montants se fait lors de la délivrance du macaron pour l'entier de la période de sa validité. Le montant perçu est remboursé prorata temporis, si le titulaire de l'autorisation doit la restituer avant l'échéance; le mois entamé est compté pour plein.

Restitution

Art. 10. Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Direction de Police et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Retrait

## Art. 11. L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions de l'article 6, notamment en cas de déménagement;
- b) en cas de non-paiement;
- c) en cas d'abus manifeste.

Recours

Art 12. Toute décision prise par la Direction de Police en application des présentes prescriptions peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours, conformément à l'article 14 du Règlement de police de la Commune d'Ecublens du 20 décembre 1995. Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant le Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989.

Entrée en vigueur

Art. 13. La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur des présentes prescriptions après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Ecublens en séance du 7 décembre 1998.



# AU NOM DE LA MUNICIPALITE

xtoo.

e)Syndic:

P. Kaelin

Le Secrétaire :

J. Bertoliatti

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 10 FEV. 1999

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER: